

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 12/07/2021 Accordée le 26/08/2021		N° PC 014 371 21 00045
Par : Monsieur Jacques SARNIGUET Demeurant : 1999, route de Danneville LE MESNIL BACLEY 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Pour : <u>Travaux sur construction existante</u> : Extension d'une maison d'habitation. Sur un terrain sis : 1999, route de Danneville LE MESNIL BACLEY 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Parcelle : 414 A 286	Surfaces de plancher existante : 82 m ² Surfaces de plancher créée : 45 m ²	

LE MAIRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013 et modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,

Vu le permis de construire délivré en date du 26/08/2021,

Vu l'arrêté de prorogation du permis de construire délivré en date du 13/05/2024,

Vu la demande d'une nouvelle prorogation du permis de construire susvisé en date du 04/07/2025,

Considérant que l'article R*424-21 du code de l'urbanisme dispose que « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard* » ;

Considérant que l'article R*424-22 du code de l'urbanisme dispose que « *La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité* » ;

Considérant qu'en application des articles R*424-1 et R*424-17 du Code de l'urbanisme, suite à une première prorogation de l'autorisation d'urbanisme, le délai de validité du permis de construire susvisé **expirait le 26/08/2025**,

Considérant qu'ainsi, pour être recevable, la nouvelle demande de prorogation du permis de construire aurait dû être présentée dans les deux mois au moins précédents l'expiration du délai de validité **soit avant le 26/06/2025**,

Considérant que la demande de prorogation du permis de construire susvisé de Monsieur SARNIGUET a été présentée le 04/07/2025, et par conséquent **au-delà du délai fixé** par l'article R.410-17 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 (Article unique) :

La nouvelle demande de prorogation du permis de construire susvisé est **REFUSÉE**.

Fait à LIVAROT PAYS D'AUGE

le

28/08/25

Le Maire
Frédéric LEGOUVERNEUR



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).